

Coronavirus : L'activité partielle



- la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise,
- **ou toute autre circonstance de caractère exceptionnel.**

Le principe de l'activité partielle est de compenser la perte de revenu occasionnée pour les salarié-e-s du fait de la réduction de leur temps de travail en deçà de la durée légale, conventionnelle ou contractuelle. **L'employeur perçoit une aide pour financer cette compensation.**

Tous les salarié-e-s titulaires d'un contrat de travail (CDD, CDI temps plein, temps partiel, intérim, saisonnier-e...) peuvent bénéficier de l'activité partielle. Le décret ouvre le dispositif aux salarié-e-s en forfait heures ou jours qui en étaient auparavant exclu-e-s. Le contrat de travail des salarié-e-s placé-e-s en activité partielle est suspendu pendant les heures chômées. Les salarié-e-s restent donc lié-e-s à leur employeur par leur contrat de travail.

L'activité partielle c'est quoi ?

L'activité partielle est un outil de prévention des licenciements économiques qui permet de maintenir les salarié-e-s dans l'emploi afin de conserver des compétences, voire de les renforcer lorsque leur entreprise fait face à des difficultés économiques conjoncturelles.

La crise épidémique liée au coronavirus – Covid-19 – peut faire varier l'activité d'une entreprise à la baisse. Face à cette situation, l'entreprise peut donc envisager d'avoir recours à l'activité partielle.

Qui peut en bénéficier ?

L'activité partielle s'adresse aux entreprises qui subissent :

- soit une réduction de la durée habituelle de temps de travail de l'établissement,
- soit une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

On peut bénéficier de l'activité partielle quand la réduction ou la suspension temporaire d'activité est dû à l'une des causes suivantes :

- la conjoncture économique,
- des difficultés d'approvisionnement,
- un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel,

Quel sera mon revenu ?

Pour les salarié-e-s, les heures chômées ouvrent donc droit au versement de l'allocation d'activité. Les salarié-e-s en activité partielle reçoivent une indemnité horaire, versée par leur employeur, égale à 70% de leur salaire brut horaire **soit environ 84% du salaire net horaire.**

Les salarié-e-s placé-e-s en activité partielle peuvent bénéficier d'actions de formations. Dans ce cas, l'indemnité versée aux salarié-e-s est majorée. **Elle est alors égale à 100% de son salaire net horaire.**

Si après le versement de l'indemnité d'activité partielle la rémunération d'un-e salarié-e à temps plein est inférieure à la rémunération mensuelle minimale (SMIC), l'employeur est dans l'obligation de lui verser une allocation complémentaire qui est égale à la différence entre le SMIC net et la somme initialement perçue par le salarié-e-s.

Les salarié-e-s payé-e-s au SMIC percevront donc 100% de leur rémunération net.

Autres sources officielles :

[Décret du 25 mars 2020](#)

[Covid 19, dispositif exceptionnel](#)

[Arbre décisionnel](#)

[Fiches métiers du ministère du travail](#)

A NOTER : la base du calcul du salaire à prendre en compte est celle utilisée pour calculer l'indemnité de congés payés.

Toutes les sommes ayant le caractère de salaire sont prises en compte pour déterminer l'indemnité de congés payés. Les autres sommes ne sont pas prises en compte.

Vous trouverez [plus d'informations ici](#).

Et mes congés Payés ?

En matière de congé payés, votre employeur peut encourager les salarié-e-s à recourir à leurs congés payés ou à leurs RTT mais il ne peut pas les imposer. Un accord d'entreprise peut être négocié sur cette question.

Pour rappel, l'employeur peut tout de même modifier les dates des congés payés lorsque les salarié-e-s les ont déjà posés, en respectant les règles générales applicables. Le ou la salarié-e placé-e en activité partielle continue d'acquiescer des jours de congés payés.

Pour LAB, le confinement n'est pas une période de vacances et il est inacceptable que les salarié-e-s paient les conséquences de cette crise sanitaire.

Pour les entreprises munies d'un comité Social et Économique (CSE), un avis doit en principe intervenir préalablement au recours à l'activité partielle. Compte tenu de la crise, le décret d'application permet à l'employeur de mettre en place l'activité partielle pour ses salarié-e-s sans consulter préalablement le CSE. Un avis du CSE sera tout de même demandé dans un délai de 2 mois à compter de la demande d'activité partielle et devra être adressé au préfet.

LAB demande à ses représentant-e-s du personnel d'insister pour être tout de même associé -e-s à la démarche en amont de la décision.

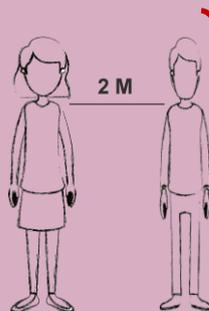
Les heures de délégations dépendent du mandat et non du temps de travail. L'activité partielle n'a donc pas d'impact sur les heures de délégations. Le syndicat LAB encourage l'ensemble de ses délégué-e-s à utiliser leurs heures de délégations pour prendre des nouvelles de l'ensemble des salarié-e-s et continuer de les informer sur leurs droits et leurs conditions de travail ou de confinement.

Parce que nos vies doivent passer avant tout, nous devons nous assurer que toutes les mesures de sécurité et les gestes barrières sont strictement appliqués pour éviter la propagation du coronavirus et ainsi protéger notre santé, nos vies et celles de nos proches.

Vous êtes partiellement ou totalement en situation de travail, n'oubliez pas que votre santé n'a pas de prix.

NE CHOISISSEZ PAS !

EXIGEZ TOUS LES MOYENS DE PROTECTIONS



- Assurez-vous que vous pouvez maintenir la distanciation sociale nécessaire. (poste de travail, pause café...)



- Les masques vous protègent mais protègent aussi les autres.

- Il est important d'en avoir suffisamment pour pouvoir les changer plusieurs fois par jours.



- C'est un équipement important pour ne pas être infecté mais ici aussi, il faut pouvoir les changer souvent.



Lavez vous les mains régulièrement.

- au gel hydro alcoolique.

- avec de l'eau et du savon.



- Assurez-vous que votre environnement de travail soit nettoyé le plus minutieusement possible (Portes, toilettes, outils, claviers, bureaux...)

- Si vous partager vos outils désinfectez les avant de les utiliser.